

DÉCISION DCC 96-055
du 29 août 1996

Établissements BÉNIN BRILLANT ÉQUIPEMENT

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrestation et détention d'un citoyen
3. Défaut de qualité
4. Irrecevabilité
5. Saisine d'office
6. Violation des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques.

En application des dispositions de l'article 29 du Règlement intérieur de la Cour, la requête qui émane d'un établissement est irrecevable pour défaut de qualité.

L'article 121 alinéa 2 de la Constitution donne à la Cour le pouvoir de se saisir d'office en cas de violation des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques.

Le respect des dispositions des articles 15 de la Constitution et 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples s'impose à tout détenteur de la force publique dans l'exercice de ses prorogatives.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 février 1996 enregistrée à son Secrétariat le 14 février 1996 sous le numéro 0249, par laquelle les Établissements Bénin Brillant Équipement, représentés par Monsieur Josselin Pierre KOTY, se plaignent de la "violation de liberté et (de) menace d'internement perpétrées par les agents de sécurité publique" sur la personne du sieur KOTY ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant soutient que le 02 février 1996, aux environs de treize heures, Monsieur KOTY a reçu la visite de deux hommes, porteurs d'une convocation avec la mention "À conduire" ; qu'il a été conduit à la Direction de la Police judiciaire et y a été gardé jusqu'à vingt-et-une heures ; que cette convocation portant la mention «à conduire» et la présence policière par deux fois dans ses locaux, ont entaché la «réputation de citoyen honnête» de Monsieur KOTY ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le directeur de la Police judiciaire, Monsieur Antoine AZONHOUME, affirme que le sieur ASSOGBA Antoine l'a saisi d'une "plainte régulière contre le nommé Josselin Pierre KOTY, directeur du Bénin Brillant Équipement pour abus de confiance" ; que le plaignant a déclaré que Monsieur KOTY n'a pas de domicile fixe; qu'en exécution de la convocation avec la mention «à conduire» adressée au mis en cause, celui-ci a été amené entre deux (02) policiers, entendu puis autorisé à rentrer chez lui ; qu'il n'a pas été gardé à vue ;

Considérant que la requête émane des Établissements Bénin Brillant Équipement; qu'en application des dispositions de l'article 29 du Règlement intérieur de la Cour, lesdits établissements n'ont pas qualité pour saisir la Haute Juridiction ; qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

Considérant que l'article 121 alinéa 2 de la Constitution donne à la Cour le pouvoir de se saisir d'office en cas de violation des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques : qu'il est porté à la connaissance de la Cour que Monsieur KOTY a été conduit entre deux policiers à la Direction de la Police judiciaire ; que, s'agissant de la violation des droits de l'homme et des libertés publiques, il échet pour la Cour de se saisir d'office ;

Considérant que, d'une part, l'article 15 de la Constitution dispose : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la **sécurité** et à l'**intégrité de sa personne*** », d'autre part, l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples édicte : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi, en particulier nul ne peut être **arrêté** ou détenu **arbitrairement*** » ;

Considérant que le respect des dispositions constitutionnelles ci-dessus énumérées s'impose à tout détenteur de la force publique dans l'exercice de ses prérogatives ; que, dans le cas d'espèce, aucune circonstance ne justifie l'utilisation de la force publique pour conduire Monsieur KOTY à la Direction de la Police judiciaire ; qu'en procédant comme il l'a fait, Monsieur Antoine AZONHOUME, directeur de la Police judiciaire, a violé la Constitution ;

Considérant qu'il résulte du dossier que Monsieur KOTY a été gardé à vue pendant huit (08) heures environ dans les locaux de la Direction de la Police judiciaire ; que la durée de cette détention n'excède pas celle prévue à l'article 18 alinéa 4 de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : La requête des Établissements Bénin Brillant Équipement est irrecevable.

Article 2 : L'arrestation de Monsieur KOTY viole la Constitution.

Article 3 : La détention de Monsieur KOTY dans les locaux de la Direction de la Police judiciaire n'est pas contraire à la Constitution.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux Établissements Bénin Brillant Équipement, à Monsieur KOTY et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Hubert MAGA
Maurice GLELE AHANHANZO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,
Elisabeth K. POGNON